

Charte de la Haute-Commission Alliée en Allemagne (Paris, 20 juin 1949)

Légende: Le 12 mai 1949, le général Pierre Koenig, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone française d'occupation en Allemagne, le général Lucius D. Clay, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone américaine d'occupation en Allemagne et le général Brian Hubert Robertson, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone britannique d'occupation en Allemagne adoptent à Bonn la charte de la Haute-Commission Alliée (HCA) pour exercer, à partir du 21 septembre 1949, l'autorité suprême alliée dans la RFA sous la conduite de trois Hauts-Commissaires (André François-Poncet, John McCloy et Sir Brian Hubert Robertson).

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Deuxième Guerre mondiale. Question allemande. Charte de la Haute Commission alliée en Allemagne 1949, AE 4212.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/charte_de_la_haute_commission_alliee_en_allemande_paris_20_juin_1949-fr-167b9841-e83a-46db-be6f-829c484f8e16.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Charte de la Haute-Commission Alliée en Allemagne (Paris, le 20 juin 1949)

Fonctions de la Haute Commission.....

Autorité Internationale de la Ruhr.....

Procès verbal agréé relatif à l'Article II, paragraphe I de la Charte de la Haute-Commission
alliée pour l'Allemagne.....

Procès-verbal agréé relatif au transfert des contrôles à Berlin.....

Procès verbal sur la Ruhr.....

Article I

Établissement de la Haute-Commission Alliée et transfert du contrôle

1. Une Haute-Commission Alliée (ci-après dénommée « La Haute-Commission ») est instituée en vertu du présent document pour exercer l'autorité suprême alliée dans la République Fédérale allemande. La Haute-Commission aura à sa tête trois Hauts Commissaires, chaque puissance signataire désignant l'un d'entre eux.
2. A compter du jour de l'entrée en vigueur du Statut d'occupation, tous les pouvoirs relatifs au contrôle de l'Allemagne, ou de toute autorité gouvernementale allemande, dévolus aux Commandants en Chef des forces d'occupation des trois Puissances en Allemagne, ou exercés par eux, quelle que soit l'origine ou le mode d'exercice de ces pouvoirs, seront transférés respectivement aux trois Hauts-Commissaires; des pouvoirs seront exercés conformément aux dispositions du présent document et du Statut d'Occupation.
3. Les Forces d'Occupation des Trois Puissances en Allemagne resteront stationnées dans leurs zones d'occupation respectives. Chaque Commandant des Forces d'occupation continuera d'exercer dans sa zone respective le commandement des forces s'y trouvant ainsi que le contrôle de leurs installations militaires.
4. La législation des Autorités d'occupation promulguée avant la date d'entrée en application du Statut d'occupation demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, amendée, ou remplacée de toute autre manière, conformément au Statut.

Fonctions de la Haute Commission

1. La Haute Commission contrôlera le Gouvernement Fédéral et les Gouvernements des Etats membres, conformément au Statut d'Occupation. Dans l'exercice des pouvoirs réservés aux Autorités d'occupation en vertu du Statut, la Haute Commission prendra ses décisions conformément aux dispositions de « l'Accord concernant les contrôles tripartites », conclu entre les trois Puissances le 8 Avril 1949 et joint sous forme d'Annexe A au présent instrument dont il devient partie intégrante. L'exercice en commun de l'autorité des trois Hauts-Commissaires se traduira par ces décisions.
2. La Haute Commission n'agira que par l'intermédiaire du Gouvernement Fédéral ou du Gouvernement d'Etat compétent à moins qu'une action directe ou une législation de la Haute Commission ne soient nécessaires ou souhaitables, pour assurer l'exercice effectif de l'un des pouvoirs réservés aux Autorités d'occupation, en vertu du Statut.
3. Les services centraux de la Haute Commission seront installés au siège du Gouvernement fédéral allemand qui constituera, ainsi qu'une zone environnante à délimiter, une région particulière dépendant directement de la Haute Commission et placée en dehors des différentes zones d'occupation. Les arrangements spéciaux nécessaires pour la définition de cette région et pour son administration, dans la mesure où elles intéressent les Alliés, seront établis ultérieurement par la Haute Commission.

Article III

Organisation de la Haute Commission

1. L'organisation des services centraux de la Haute Commission aura un caractère tripartite et comprendra :
 - a) Un Conseil allié (ci-après dénommé « Le Conseil ») composé des trois Hauts-Commissaires. Chaque Haut Commissaire désignera un adjoint ou représentant permanent qui, en son absence, le remplacera au Conseil. Les adjoints ou représentants permanents des Hauts-Commissaires pourront, en se réunissant, constituer un comité exécutif du Conseil, si celui-ci prend une telle décision.

b) Les Comités ou organismes que le Conseil pourra éventuellement décider d'établir. Ces Comités ou organismes donneront des avis au Conseil dans les domaines de leur compétence et exerceront telles fonctions exécutives que le Conseil leur déléguerait. Le nombre, les fonctions et l'organisation de ces comités ou organismes pourront être modifiés, revus ou complètement supprimés par le Conseil à la lumière de l'expérience. Compte tenu de ce qui précède et de manière à assurer une continuité d'action, le Conseil sera initialement assisté par les Comités suivants : Affaires politiques, commerce extérieur et change, finances, économie, Comité Juridique et par l'Office Militaire de Sécurité. Chaque Comité disposera, avec l'approbation du Conseil, du personnel auxiliaire dont il pourrait avoir besoin.

c) Un secrétariat général allié.

2. Le Conseil.

Le Conseil constituera l'autorité suprême de la Haute Commission. Il se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire et à tout moment sur la demande de l'un de ses membres. La Présidence du Conseil et des différents Comités sera exercée par chacun de ses membres, par roulement mensuel. Le Conseil fixera la date et le lieu de ses réunions; il établira le règlement et la procédure appropriée à ses travaux. Les décisions du Conseil seront prises conformément à l'Annexe A du présent document.

3. Comités.

La composition et les attributions de chaque Comité seront fixées par le Conseil. Au début, ces Comités et leurs attributions seront définies comme suit :

a) Le Comité des Affaires Politiques, composé des Conseillers politiques des Hauts-Commissaires, traitera de toutes les affaires concernant la politique générale et la politique extérieure du Gouvernement fédéral allemand et des Gouvernements des Etats, relevant de la compétence du Conseil.

b) Le Comité du commerce extérieur et des changes, composé des Conseillers économiques et des Conseillers financiers des Hauts-Commissaires.

i) Ce Comité aura pour mission de suivre la politique des Autorités allemandes dans les domaines de l'économie, des finances, et du commerce extérieur, et de donner des avis au Conseil si la politique suivie ou une mesure proposée ou prise en application de cette politique, risque d'avoir sur le commerce extérieur, ou sur les ressources en devises étrangères du Gouvernement allemand, des conséquences défavorables de nature à accroître les besoins de celui-ci en aide extérieure.

ii) Les membres de ce Comité seront automatiquement membres du Conseil d'administration de l'Agence commune d'importation et d'exportation (ci-après dénommée « J.E.I.A. ») et seront, en même temps que les autres administrateurs, chargés d'assurer dans le plus bref délai possible la liquidation régulière de la J.E.I.A. Ce Comité assurera toutes les fonctions de contrôle actuellement exercés par la J.E.I.A. et qu'il apparaîtrait nécessaire de maintenir après la liquidation de celle-ci.

iii) Il est entendu que la République Fédérale allemande accédera à la convention de coopération économique européenne et conclura un accord bilatéral avec le Gouvernement des Etats-Unis. Il est entendu en outre que les fonctions de la Haute-Commission dans les domaines visés au paragraphe i) ci-dessus seront modifiées de façon appropriée.

c) Le Comité économique, composé des Conseillers économiques des Hauts-Commissaires aura pour mission de suivre la politique économique générale des Autorités allemandes et donnera des avis au Conseil

en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs qui lui sont réservés dans ce domaine par le Statut d'Occupation. Le Comité donnera des avis au Conseil sur toutes les questions relatives à la décartellisation et à la déconcentration de l'Industrie allemande.

d) Le Comité Financier, composé des Conseillers Financiers des Hauts-Commissaires aura pour mission d'observer la politique financière générale des Autorités allemandes et donnera des avis au Conseil en ce qui concerne l'exercice dans ce domaine de ses pouvoirs réservés par le Statut d'Occupation. Dans la mesure nécessaire et dans les limites prévues par le Statut, le Comité financier succédera à la Commission alliée de la Banque et assumera les fonctions exercées jusqu'à présent par celle-ci.

e) Le Comité Juridique, composé des trois Conseillers juridiques des Hauts-Commissaires donnera des avis au Conseil et aux Comités sur toutes les questions d'ordre juridique ou judiciaire nées des travaux de la Haute-Commission.

f) L'Office Militaire de Sécurité traitera de toutes les questions relatives à la démilitarisation, au désarmement, aux interdictions et limitations de l'industrie et à la recherche scientifique, conformément aux termes de la directive existante.

4. Personnel des Comités et des Sous-Comités :

a) Dans les limites numériques fixées par le Conseil, chacun des Comités créés en vertu des dispositions du paragraphe 3 du présent Article III établira avec l'approbation du Conseil les sous-comités tripartites ou autres groupes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

b) Sous réserve des dispositions contraires prévues expressément à l'alinéa c) du présent paragraphe, le personnel de ces sous-comités ou groupes sera nommé par chacun des Hauts-Commissaires sur la base de la parité entre les trois nations alliées. Il pourra comprendre du personnel militaire. Le nombre, les fonctions et l'organisation de ces sous-comités ou groupes pourront être modifiés, revus ou entièrement supprimés par le Conseil en fonction de l'expérience. Chaque sous-comité ou groupe relèvera du Comité qui l'a créé et adressera ses rapports au Conseil par l'intermédiaire de ce Comité. Le siège de ces organismes sera situé au siège de la Haute-Commission, sauf décision contraire du Conseil.

e) Les sous-comités et groupes créés conformément à l'alinéa a) de ce paragraphe comprendront :

(i) – L'Agence commune d'importation et d'exportation (J.E.I.A.) qui, en attendant sa liquidation conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus, fonctionnera dans les limites de ses attributions actuelles et avec un personnel intégré. Elle adressera ses rapports au Comité du Commerce extérieur et des changes par l'intermédiaire de son Directeur Général qui, ainsi que les Directeurs Généraux Adjoins, sera membre du Conseil d'Administration de la J.E.I.A.

(ii) – Le Groupe de décartellisation et de déconcentration industrielle, le groupe de contrôle du charbon et le groupe de contrôle de l'acier, qui tous feront rapport par l'intermédiaire du Comité économique.

(iii) – L'Office tripartite de circulation qui fera rapport par l'intermédiaire du Comité des Affaires Politiques.

(iv) – L'Office de l'Aviation civile qui fera rapport dans des conditions à fixer par le Conseil.

(v) – Le Sous-Comité de l'Information et des Affaires Culturelles qui fera rapport par l'intermédiaire du Comité des Affaires Politiques.

(vi) – Le Sous-Comité des intérêts étrangers qui fera rapport dans des conditions à fixer par le Conseil.

5. Secrétariat Général Allié.

La Haute-Commission disposera des Services d'un Secrétariat général tripartite. Ce dernier recevra et expédiera toutes les communications adressées à la Haute-Commission ou en provenance de celle-ci; il préparera l'ordre du jour et la documentation pour les réunions du Conseil et établira les procès-verbaux de séances de ce dernier. Le Secrétariat Général ou sa section compétente servira d'agent de liaison entre la Haute-Commission et les organes du Gouvernement Fédéral ainsi qu'entre le Conseil et les divers Commissaires de Land pour les questions intéressant les Gouvernements des Etats. Le Secrétariat Général sera chargé de la tenue des archives de la Haute-Commission et de toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier.

Article IV Commissaires de Land

1. L'ensemble des pouvoirs de la Haute-Commission sera exercé d'une manière uniforme dans les Etats faisant partie de la République fédérale conformément aux directives de la politique tripartite et aux instructions du Conseil.
2. Afin d'assurer l'uniformité dans l'exercice de ses pouvoirs, la Haute-Commission sera représentée au siège du Gouvernement de chacun des Etats faisant partie de la Fédération par un Commissaire allié de Land, qui sera seul responsable devant le Conseil du respect par les Autorités de l'Etat des décisions et directives du Conseil. Le Commissaire de Land rendra compte au Conseil et sera seul responsable devant lui de toutes les affaires d'intérêt tripartite relevant de l'Etat. Il sera le seul agent de transmission et de liaison entre le Conseil et le Gouvernement de l'Etat pour ce qui concerne les dites affaires.
3. En particulier, chaque Commissaire de Land aura, vis-à-vis du Conseil, les responsabilités ci-après :
 - a) procéder au premier examen et à la transmission rapide au conseil de la législation de l'Etat, ainsi que des recommandations que celle-ci appellerait de sa part;
 - b) veiller à l'observation et au respect par le Gouvernement de l'Etat des dispositions de la Constitution de la République fédérale et de l'Etat, du Statut d'Occupation et de la législation en vigueur des Autorités d'Occupation;
 - c) fournir à l'Office militaire de sécurité les renseignements que celui-ci demanderait et prêter toute l'assistance nécessaire aux groupes d'inspection de l'Office, ainsi qu'à tout autre organisme autorisé par le Conseil;
 - d) élaborer tous rapports périodiques ou spéciaux demandés par le Conseil.
4. Chaque Commissaire de Land et les membres de ses services seront des ressortissants de la Puissance dont la zone d'occupation comprend l'Etat intéressé; ils seront nommés par le Haut-Commissaire désigné par ladite puissance et relèveront administrativement de lui.

Chaque Commissaire de Land ne rendra compte qu'à son Haut-Commissaire, dont il sera l'agent de transmission et de liaison, avec le Gouvernement de l'Etat, pour ce qui concerne :

- a) toutes les matières énumérées à l'article V, paragraphe 2

b) La conduite des relations entre les forces d'occupation stationnées dans l'Etat et les services gouvernementaux dudit Etat, sauf dans la mesure où des communications ou des relations directes auraient pu être autorisées par lui.

5. Chaque Haut-Commissaire désignera, aux fins de consultation et d'information, auprès de chacun des Commissaires de Land en dehors de sa propre zone, un observateur ainsi qu'un personnel restreint dont l'effectif devra, dans chaque cas, être fixé d'un commun accord par les Hauts-Commissaires intéressés.

Article V

Responsabilités individuelles des Hauts-Commissaires

1. Chaque Haut-Commissaire maintiendra au siège du Gouvernement de chacun des Etats de sa zone un commissaire de Land disposant du minimum de personnel et de services nécessaires à l'accomplissement des tâches indiquées aux Articles IV et V du présent document. Il assurera la bonne exécution, par chacun de ces Commissaires de Land, des décisions et des ordres du Conseil. Il veillera également à l'exercice uniforme de tous les pouvoirs de la Commission à l'intérieur des Etats, conformément aux directives de la politique tripartite et aux décisions du Conseil.

2. En ce qui concerne les Etats de sa zone, chaque Haut-Commissaire sera responsable vis-à-vis de son Gouvernement pour les matières du domaine réservé aux Autorités d'occupation énumérées ci-dessous. Néanmoins, dans toute la mesure du possible, il coordonnera la politique générale qu'il se propose de suivre en ces matières avec celle des autres Hauts-Commissaires et exercera ces pouvoirs conformément à la législation ou à la politique tripartite que le Conseil adoptera :

- a) Assurer le respect de la Loi et le maintien de l'ordre si les Autorités allemandes responsables se montrent incapables d'y pourvoir;
- b) Assurer la protection, le prestige, la sécurité et les immunités des forces alliées d'occupation, des autorités alliées d'occupation, de leurs familles, employés et représentants officiels;
- c) Assurer la livraison des réparations et des biens soumis à restitution;
- d) Assurer l'entretien et l'administration des personnes déplacées;
- e) Fixer le sort des criminels de guerre;
- f) Administrer la justice dans les cas relevant de la juridiction des tribunaux alliés;
- g) Contrôler les conditions de détention et le régime appliqués dans les prisons allemandes aux personnes poursuivies ou condamnées par les Cours ou les Tribunaux des Autorités d'Occupation, contrôler l'exécution des jugements prononcés contre ces personnes, ainsi que toutes les questions relatives à leur amnistie, à leur grâce ou à leur mise en liberté.

3. Chaque Haut-Commissaire sera individuellement responsable de l'établissement, conformément aux directives et aux critères tripartites, d'un budget annuel des frais d'occupation et autres prestations requis dans sa zone. Ce budget sera établi et soumis au Conseil, aux fins d'examen et d'approbation, à une date que ce dernier fixera ensuite inclus dans un budget global des Autorités d'Occupation, qui sera transmis au

Gouvernement Allemand. Chaque Haut-Commissaire sera responsable devant le Conseil du contrôle du budget approuvé pour sa zone conformément aux normes et procédures établies par le Conseil.

Article VI

Décisions du Conseil

1. Les décisions ou ordres officiels du Conseil concernant le Gouvernement Fédéral ou l'un de ses organes seront établis par écrit et transmis au Chancelier par le Conseil ou en son nom.
2. Les communications officielles concernant les questions de moindre importance ou de caractère courant pourront être adressées au Ministre intéressé par l'organisme approprié du Conseil.
3. Les décisions ou ordres officiels du Conseil concernant un Gouvernement d'Etat ou un de ses organes seront établis par écrit et transmis au Ministre-Président par l'intermédiaire du Commissaire de Land, au nom du Conseil.
4. Les décisions officielles du Conseil seront insérées dans un journal officiel édité par les soins de la Commission au siège allié du contrôle en Allemagne, et publié en anglais, français et allemand. La publication de ces décisions au journal officiel de la Haute Commission constituera la preuve décisive que les mesures ou les décisions y figurant ont été prises conformément aux pouvoirs réservés par le Statut aux Autorités d'occupation.

Autorité Internationale de la Ruhr

La Haute Commission prendra toutes mesures nécessaires pour mettre en application l'article 22 de l'accord établissant l'Autorité Internationale de la Ruhr en date du 28 Avril 1949.

Article VIII

Missions étrangères en Allemagne

La Liaison nécessaire avec les Gouvernements des autres Nations spécialement intéressées sera assurée par la nomination, à laquelle procéderont lesdits Gouvernements, de missions appropriées auprès du Conseil de la Haute Commission. Ces missions entreront en rapport, suivant une procédure à déterminer, avec les organismes dépendant du Conseil et avec le Gouvernement allemand.

Article IX

Organisation des Nations Unies en Allemagne

Les organisations des Nations Unies et les Institutions spécialisées pourront exercer leur activité dans la République Fédérale allemande conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil.

Article X

Langues officielles

Les langues officielles de la Commission seront l'anglais et le français. Des textes en allemand, faisant foi, seront fournis, si besoin est.

Article XI

En foi de quoi l'accord ci-dessus a été dûment signé par les représentants dûment autorisés à cette fin des

Gouvernements de la République Française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, en trois exemplaires en français, et en anglais, chaque texte faisant également foi. L'Accord entrera en vigueur à compter du jour de la mise en application du Statut d'Occupation.

Procès verbal agréé relatif à l'Article II, paragraphe I de la Charte de la Haute-Commission alliée pour l'Allemagne.

Il est entendu que la nature et l'étendue des contrôles visés à l'Article II du paragraphe I seront également déterminées conformément au « Mémoire commun relatif aux principes réglant l'exercice des pouvoirs et responsabilités des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Gouvernement Français à la suite de l'établissement de la République Fédérale Allemande » en date du 8 Avril 1949.

Procès-verbal agréé relatif au transfert des contrôles à Berlin

1. Lors du transfert, dans les zones occidentales, de l'exercice de l'autorité de chacun des Commandements en Chef aux Hauts Commissaires, un transfert correspondant d'autorité interviendra dans les secteurs occidentaux de Berlin.
2. En conséquence, dès que sera établie la Haute-Commission, les Commandants alliés agiront, autant que possible conformément aux dispositions de la Charte de la Haute Commission alliée et la Kommandatura alliée fonctionnera sous la direction générale du Conseil de la Haute Commission et conformément aux dispositions de l'accord de révision de la procédure intérieure de la Kommandatura alliée, en date du 14 Mai 1949, ainsi qu'à la déclaration, de la même date, sur les principes fixant les relations entre la Kommandatura alliée et le Grand Berlin.
3. Les forces d'occupation des trois puissances resteront stationnées dans leurs secteurs respectifs de la ville de Berlin. Le Commandant des forces et le contrôle de leurs installations militaires continueront à relever des Commandants respectifs des forces d'occupation.
4. Les dispositions ci-dessus ne seront pas interprétées comme excluant un arrangement en vertu duquel les fonctions de Commandant allié et membre de la Kommandatura alliée ainsi que celles de Commandant des Troupes à Berlin, pourraient être confiées à la même personne qui serait responsable vis-à-vis de la Haute Commission Alliée pour ses attributions politiques et vis-à-vis de son supérieur militaire pour ses attributions militaires.

Procès verbal sur la Ruhr

Il est entendu que lors de l'entrée en vigueur du présent accord, la France deviendra une « Puissance occupante intéressée » et que le Haut-Commissaire Français deviendra « Autorité d'occupation intéressée », au sens de l'Article 29 (v) de l'Accord signé à Londres le 28 Mai 1949, établissant l'Autorité Internationale de la Ruhr.

Il est entendu également que les décisions de la Commission en ce qui concerne les modifications des décisions de l'Autorité conformément à l'article 22 (i) de l'Accord sur la Ruhr, seront prises en suivant la procédure de vote prévue au paragraphe 5 de l'Accord sur les Contrôles tripartites du 8 Avril 1949, dans

tous les cas où l'action ou l'abstention de la Commission accroîtrait le besoin d'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis sur les crédits budgétaires.

En outre, quand le représentant des Autorités d'Occupation au sein de l'Autorité de la Ruhr sera appelé, en vertu de l'Article 9 (c) de l'Accord sur la Ruhr, à voter sur une question à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'Accord sur les Contrôles tripartites du 8 Avril 1949, la façon dont ce vote sera exprimé sera déterminée selon la procédure de vote pondéré.